



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.17/1996/8/Add.1
10 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Quatrième session
18 avril-3 mai 1996

Commerce, environnement et développement durable

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. APERÇU GÉNÉRAL	1 - 84	2
A. Aspects des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs au commerce et au développement	1 - 60	2
B. Politiques de protection de l'environnement et compétitivité	61 - 70	16
C. Écoétiquetage	71 - 73	19
D. Produits interdits sur le marché intérieur . . .	74 - 75	20
E. Libéralisation des échanges et environnement . .	76 - 77	20
F. Gestion durable des produits de base	78 - 79	21
G. Diversité biologique et commerce	80 - 84	22
II. TRANSFERTS DE TECHNOLOGIE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	85 - 89	24

I. APERÇU GÉNÉRAL

A. Aspects des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs au commerce et au développement

1. Le présent rapport aborde différentes questions qui sont au coeur du débat actuel sur le commerce et l'environnement. Conformément aux recommandations formulées par le Comité interorganisations sur le développement durable, il approfondit la réflexion engagée au niveau international sur la relation entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales adoptées dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement. Il convient de souligner que, sur les quelque 180 accords multilatéraux négociés jusqu'ici, 18 seulement comportent des dispositions concernant les échanges commerciaux¹ et que, par conséquent, le nombre d'accords et de mesures commerciales à examiner dans le cadre des règles du système commercial multilatéral pourrait être limité. En outre, les mesures commerciales ne constituant pas nécessairement le meilleur moyen de promouvoir la protection de l'environnement, il n'y a pas lieu de penser que les accords multilatéraux sur l'environnement devraient tous comporter de telles mesures. Bon nombre de personnes estiment que les mesures d'encouragement – transfert de techniques, assistance technique et financière – favorisent davantage l'adhésion. D'autres pensent que des mesures d'encouragement pourraient venir compléter les mesures commerciales, et limiter ou éliminer la nécessité d'y recourir. Il y a également lieu de noter qu'aucun des accords multilatéraux négociés après la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ne comporte de mesures commerciales.

2. On tente également d'harmoniser les normes en vigueur en encourageant les gouvernements à adhérer notamment à des principes de gestion écologiquement rationnelle des forêts, aux normes de sécurité définies dans la Convention sur la diversité biologique et à l'ensemble de critères et de normes en matière de prévention des risques chimiques harmonisés dans le cadre du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique. En outre, le Code de conduite pour une pêche responsable établi par la FAO énonce des principes et des normes internationales régissant l'adoption de pratiques responsables en vue d'assurer efficacement la conservation, la gestion et le développement des ressources biologiques marines en respectant les écosystèmes et la diversité biologique².

3. Ce code prévoit que le commerce international du poisson et des produits de la pêche doit être régi par les principes, droits et obligations énoncés dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les autres accords internationaux pertinents, les États étant tenus de veiller à ce que leurs politiques, programmes et pratiques dans ce domaine ne constituent pas une entrave au commerce du poisson et des produits de la pêche, ne portent pas atteinte à l'environnement et n'aient pas de conséquences néfastes sur le plan social, notamment sur l'état nutritionnel des populations.

1. Mesures commerciales prises dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement

4. Des mesures commerciales peuvent être adoptées dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elles

peuvent être appliquées par des États parties (à la Convention de Bâle ou à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), par exemple) pour atteindre des objectifs liés à la protection de l'environnement. Ensuite, elles sont parfois prises à l'encontre d'États qui ne sont pas parties à des accords multilatéraux pour assurer l'efficacité de leur application. Elles peuvent également viser à persuader des pays d'adhérer à un accord en les pénalisant s'ils ne le font pas. Enfin, les mesures commerciales prises à l'encontre d'États qui ne sont pas parties à un accord visent à éviter que ceux-ci ne profitent des avantages de l'application de cet accord sans y participer.

5. Au titre de la principale mesure commerciale prévue dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone³, les États parties au Protocole s'interdisent de commercer avec les États qui n'y sont pas parties. En revanche, le Protocole ne prévoit pas de mesures commerciales discriminatoires contre les États non parties qui se conformeraient à ses dispositions. Après divers ajustements et amendements, le champ d'application et le calendrier des mesures commerciales sont devenus plus complexes. Ainsi les pays en développement qui n'ont pas ratifié les amendements de Londres et de Copenhague (ou qui n'ont pas pris des engagements analogues à ceux qu'ils contiennent) peuvent être considérés comme non-parties à l'égard de nouveaux produits chimiques et, partant, pourraient faire l'objet de restrictions commerciales.

6. Initialement, en vertu de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁴, les mouvements transfrontières de déchets dangereux étaient généralement interdits entre une partie et une non-partie (sauf par le biais de l'article 11), alors qu'ils étaient permis entre les parties, sous réserve de certaines conditions⁵. À sa deuxième session (mars 1994), la Conférence des parties a décidé d'interdire les exportations de déchets dangereux à partir des États membres de l'OCDE vers des pays non membres de l'OCDE; en septembre 1995, elle a décidé d'amender la Convention en conséquence. L'interdiction devait prendre immédiatement effet pour les exportations de déchets à éliminer définitivement et s'appliquer aux exportations de déchets à recycler à compter du 1er janvier 1998. Toutefois, cet amendement n'a toujours pas été ratifié par les parties. L'interdiction s'explique par le fait que des déchets dangereux avaient été exportés à partir de pays développés vers des pays en développement sous le prétexte déclaré d'opérations de recyclage, alors que le pays importateur n'avait pas les moyens techniques de gérer ces déchets d'une manière qui soit écologiquement rationnelle.

7. On a pensé que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui prévoit des mesures commerciales pour réglementer les échanges commerciaux portant sur ces espèces et d'autres, apporterait une contribution décisive à la solution du problème. Ainsi, lorsqu'une espèce arrive à un certain niveau de vulnérabilité, les parties à la Convention l'inscrivent dans la liste d'une des trois annexes, l'inscription dans telle ou telle annexe déterminant dans quelle mesure le commerce de cette espèce est autorisé.

2. Effets sur les échanges commerciaux et la compétitivité

8. Si les accords multilatéraux sur l'environnement contribuent d'une façon générale à la protection de l'environnement, ils ont également d'importantes répercussions économiques. Les coûts d'application d'une norme écologique varient considérablement d'un État partie à l'autre, en fonction notamment de la spécificité de la norme appliquée, de l'existence de produits de substitution appropriés, du degré de protection des techniques à utiliser par des brevets, ainsi que des dépenses d'administration; ces coûts varient également en fonction du niveau du développement économique et de l'existence de normes écologiques nationales avant l'adoption de la norme internationale. Ils sont parfois plus élevés pour les pays en développement. En revanche, ces accords multilatéraux peuvent aussi comporter des avantages économiques, en particulier lorsqu'ils encouragent l'adoption de mesures positives.

9. Qu'ils contiennent ou non des dispositions commerciales, les accords multilatéraux peuvent avoir des effets sur le commerce et la compétitivité. Le Groupe de travail spécial de la CNUCED sur le commerce, l'environnement et le développement reconnaît que ces effets peuvent différer selon les accords et changer selon des facteurs dynamiques tels que le taux de croissance économique, l'existence de technologies et de produits de remplacement écologiques, les amendements aux accords et la possibilité de disposer de moyens financiers en temps opportun.

10. Si le Protocole de Montréal présente des avantages certains au niveau mondial, les coûts de son application ne sont sans doute pas les mêmes pour les pays développés et en développement qui y sont parties (le Fonds multilatéral est destiné à répondre au problème du financement additionnel dont ont besoin les pays en développement qui veulent se conformer au Protocole), et ce, pour les raisons ci-après :

a) L'élimination progressive des substances réglementées dans les pays développés peut affecter la compétitivité des pays en développement si les substances réglementées ou leurs produits de remplacement coûtent cher ou s'il est impossible de se les procurer;

b) Les exportations de produits contenant des substances réglementées peuvent elles-mêmes devenir moins compétitives;

c) Les secteurs tributaires de l'utilisation de substances réglementées risquent d'être pénalisés. Ainsi, les secteurs tributaires de l'industrie du froid – fruits et produits laitiers, par exemple – et certaines industries extractives peuvent se trouver confrontés à des augmentations des coûts;

d) Les lignes de production et les technologies devront peut-être être changées pour permettre l'utilisation de produits de remplacement, et les technologies existantes risquent de devenir difficiles à gérer. Toutefois, le poids de chacun de ces facteurs ne peut souvent être déterminé qu'au cas par cas.

11. Il est plus difficile de se faire une idée des effets de la Convention de Bâle sur la compétitivité des pays en développement et des pays en transition.

Dans la mesure où les déchets dangereux exportés vers les pays en développement contaminent les sols et les eaux adjacentes, la productivité et les utilisations économiques futures de ces ressources naturelles risquent de se trouver réduites, sans parler des conséquences dangereuses pour la vie des hommes, des animaux et des végétaux. En contribuant à éliminer l'exportation de ces déchets, la Convention de Bâle pourrait donc avoir des effets positifs sur la prospérité et la compétitivité des pays en développement et des pays en transition.

12. On tend en général à penser que les effets de la Convention de Bâle sur les échanges commerciaux et la compétitivité dépendent de l'incidence de cet instrument sur le recyclage des déchets, et notamment sur les industries dont les intrants proviennent en partie de ce recyclage. Un groupe de travail technique s'emploie actuellement à garantir que le commerce des métaux qui ne contiennent que des quantités de contaminants nocifs relativement faibles et ne présentant aucun danger ne soit pas pénalisé par l'interdiction des échanges.

13. Pour ce qui est des effets de la Convention CITES, ils diffèrent sans doute du tout au tout en fonction des espèces qui font l'objet d'une réglementation. Cette convention pourrait parfois avoir des effets non souhaitables sur le commerce et la compétitivité de certaines parties.

3. Corrélation entre les dispositions commerciales prises dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement et les règles de l'OMC

14. Le Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement a examiné la corrélation entre les mesures commerciales utilisées dans les accords multilatéraux sur l'environnement et les règles de l'OMC. Il ne s'agit pas d'analyser toutes les mesures commerciales, mais uniquement celles qui pourraient être jugées incompatibles avec les dispositions de l'OMC⁵. Au sein du Comité de l'OMC, deux approches (ex-ante et ex-post) ont souvent été proposées pour expliquer la corrélation susmentionnée. Les trois options ci-après ont été analysées dans le présent rapport : maintien du statu quo; octroi de dérogations; adaptation des règles de l'OMC en vue d'autoriser le recours à des mesures commerciales et de définir le régime applicable à ces mesures selon qu'elles sont prises à l'encontre d'États parties ou d'États non parties.

a) Maintien du statu quo

15. Le choix de cette option suppose que l'on considère que les règles de l'OMC peuvent être appliquées telles quelles aux mesures commerciales prises dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement, sans qu'il soit nécessaire de les modifier ou de les interpréter. Les membres de l'OMC ne suivent toutefois pas tous le même raisonnement pour arriver à cette option. Certains estiment en effet que l'article XX vise déjà les mesures commerciales prises dans le cadre d'accords multilatéraux et qu'il est donc inutile d'apporter des modifications aux règles de l'OMC, surtout si cela nécessite l'adoption de critères complexes pour déterminer l'utilité ou l'efficacité des mesures commerciales. D'autres estiment au contraire que l'adoption de mesures commerciales incompatibles avec les règles de l'OMC dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement ne justifie pas que l'on demande aux membres de l'Organisation de renoncer au

droit de les contester, surtout s'ils ne sont pas parties à cet accord multilatéral.

16. D'aucuns ont mis en doute l'intérêt et l'utilité d'établir une hiérarchie entre les règles de l'OMC et les dispositions d'un accord multilatéral déterminé en faisant observer qu'il importait avant tout de déterminer qui avait compétence pour statuer sur l'emploi de mesures commerciales dans le cadre d'accords multilatéraux. À cet égard, certains ont fait valoir que, si l'OMC avait compétence pour décider si des mesures unilatéralement adoptées par ses membres étaient compatibles avec ses propres règles, elle n'avait pas à statuer sur les mesures commerciales prises dans le cadre d'accords multilatéraux à vocation universelle, puisque les règles de l'OMC et les dispositions de ces accords avaient la même valeur juridique.

17. Par ailleurs, quand les négociateurs d'un accord multilatéral prévoient des dispositions commerciales dans le cadre d'un accord global comportant également des mécanismes de facilitation pour le financement et le transfert de technologies, ils devraient veiller à ce que cet accord tienne compte des intérêts de tous les pays, afin qu'aucun ne soit tenté de ne pas en faire partie pour des raisons économiques. Enfin, quand des dispositions commerciales prévues dans le cadre d'un accord multilatéral recueillent un vaste consensus, il ne devrait pas être nécessaire, en règle générale, d'appliquer des restrictions commerciales aux États qui ne sont pas parties à cet accord pour atteindre les objectifs environnementaux qui ont été fixés.

18. On a fait valoir que les mesures commerciales prises en vertu d'accords multilatéraux n'ont jamais été contestées dans le cadre du GATT ou de l'OMC et qu'il était peu probable que des gouvernements contestent dans une instance ce dont ils sont convenus dans une autre instance, surtout si les responsables du commerce et de la protection de l'environnement en poste dans les différentes capitales collaborent plus étroitement et si les gouvernements s'abstiennent d'emblée d'inclure dans de nouveaux accords des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Selon certains, toutefois, le maintien du statu quo n'irait pas sans quelques inconvénients en n'excluant pas totalement que des gouvernements puissent contester une mesure commerciale prise dans le cadre d'un accord multilatéral, surtout s'ils sont membres de l'OMC sans être parties à cet accord, ce qui compliquerait la négociation de mesures commerciales dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement.

b) Octroi de dérogations

19. Cette option (parfois aussi appelée ex-post) consiste à octroyer des dérogations ponctuelles aux règles de l'OMC. Elle suppose qu'il est inutile de modifier l'article XX de l'OMC ou d'en donner une interprétation générale. Selon certains, toutefois, cette option semblerait hiérarchiser les instruments juridiques internationaux dans un sens favorable à l'OMC.

20. Les partisans de cette option font valoir que, dans le cas où un accord multilatéral repose réellement sur un consensus multilatéral entre les pays concernés, les membres de l'OMC ne devraient pas avoir de difficultés à accorder des dérogations à condition que ceux qui les demandent fournissent la preuve de leur utilité. Cette option permettrait donc de prévenir les excès du

protectionnisme. De plus, compte tenu de la marge de manoeuvre dans l'emploi de mesures commerciales que permettent les règles du GATT/de l'OMC et compte tenu des doutes que peut susciter l'efficacité de ces mesures pour assurer la protection de l'environnement, d'aucuns estiment que cette option est adaptée à l'ampleur du problème. Par ailleurs, certains considèrent que l'évolution constante des accords multilatéraux, comme en témoignent la Convention de Bâle et les amendements successifs au Protocole de Montréal, justifierait l'adoption d'une approche au cas par cas. À cet égard, il convient de souligner que certains des gouvernements qui avaient appuyé les mesures commerciales initialement prévues par la Convention de Bâle ne sont pas nécessairement favorables aux récents amendements qui en ont élargi la portée.

21. Les adversaires de cette option font observer qu'elle ne permettra pas aux négociateurs des accords multilatéraux sur l'environnement d'avoir la certitude que les mesures commerciales prévues ne feront pas un jour l'objet de contestations. Ils estiment également que les procédures à engager pour obtenir des dérogations risquent d'être longues et compliquées. De plus, des dérogations ne sont accordées que pour une durée limitée et à titre exceptionnel, alors que l'on s'accorde de plus en plus à reconnaître que les problèmes liés à l'environnement appellent des solutions à long terme et à l'échelon de la planète.

c) Adaptation des règles de l'OMC en vue d'autoriser le recours à des mesures commerciales

22. On a parfois affirmé que les accords multilatéraux sur l'environnement contribueraient plus efficacement à la protection de l'environnement si leurs négociateurs connaissaient avec plus de certitude quelles seraient les mesures commerciales considérées comme compatibles avec les règles et principes de l'OMC.

23. Dans cette approche, appelée ex-ante, les mesures commerciales prises dans le cadre d'accords multilatéraux seraient autorisées par l'OMC sous réserve de certaines conditions, qui seraient définies au préalable. Dans cette optique, l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) prévoit qu'au cas où ses propres dispositions seraient incompatibles avec des dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement, les obligations prévues par ce dernier prévaudraient.

24. Les membres du Comité sur le commerce et l'environnement ont proposé plusieurs solutions associant les approches ex-ante et ex-post et prévoyant notamment :

a) Que l'on modifie l'article XX b), pour y inclure le terme "environnement" et faire référence aux "mesures prises dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement" qui seraient compatibles avec un "mémorandum d'accord" précisant les relations entre ces mesures et les règles de l'OMC;

b) Que l'on ajoute un paragraphe à l'article XX de l'OMC concernant ce "mémorandum d'accord".

25. Cela éviterait qu'un groupe ne doive déterminer si les objectifs des accords sur l'environnement sont légitimes et si les mesures prises pour les atteindre sont nécessaires. Les mesures prises dans le cadre d'un accord multilatéral continueraient néanmoins d'être régies par la partie introductive de l'article XX et par les exigences de transparence définies dans les accords de l'OMC en vigueur. Les critères établis pour élaborer le "mémoire d'accord", également appelés critères de forme, reposent sur la définition des accords multilatéraux.

26. Si d'aucuns contestent cette option, c'est avant tout parce qu'ils craignent que l'on ne donne ainsi un chèque en blanc aux négociateurs des accords multilatéraux en leur permettant d'adopter des mesures commerciales qui seraient par ailleurs incompatibles avec les règles de l'OMC. Certains se sont également inquiétés de l'impact que cette option pourrait avoir sur l'équilibre actuel des droits et des obligations, surtout si l'on décidait de retenir l'une de ses versions les moins contraignantes. On a même fait valoir qu'elle pourrait entraîner l'abandon du principe de non-discrimination de l'OMC. En tout état de cause, les membres de l'OMC n'accepteront sans doute que des mesures commerciales incompatibles avec les règles de l'Organisation ne soient utilisées que s'ils sont convaincus que ces mesures sont nécessaires et efficaces et que leurs avantages sont proportionnels à leurs coûts.

27. De nombreux observateurs ont souligné que, s'il était sans doute souhaitable de préciser les dispositions de l'article XX, il ne s'agissait pas d'en élargir la portée.

28. D'autres ont fait valoir que toutes les mesures commerciales axées sur la protection de l'environnement devraient porter sur l'ensemble du système commercial multilatéral, au moins dans le cadre de l'annexe I de l'accord instituant l'OMC. Ces mesures pourraient notamment faire l'objet d'un mémoire d'accord qui ferait explicitement référence aux autres textes pertinents de l'OMC, notamment aux exceptions prévues à l'article XX de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) et aux accords connexes sur les obstacles techniques au commerce et sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi qu'aux exceptions prévues à l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Ce mémoire d'accord devrait porter avant tout sur l'application de mesures commerciales pour régler des problèmes transfrontières ou mondiaux en matière d'environnement.

29. De telles mesures ne seraient autorisées que si elles étaient compatibles avec des critères de fond et de forme permettant de tenir compte du contexte dans lequel elles seraient prises (ces critères sont exposés plus en détail ci-après). Les critères de forme permettraient de vérifier que les mesures commerciales prises dans le cadre des accords multilatéraux font véritablement l'objet d'un consensus international, tandis que les critères de fond permettraient de vérifier qu'elles ne perturbent pas inutilement le fonctionnement du système commercial multilatéral.

30. Il a été proposé que, quand des États membres de l'OMC appliquent entre eux, en vertu d'un accord multilatéral auquel ils sont parties, des mesures

commerciales incompatibles avec les règles de l'OMC, ils renoncent dans ce cas aux droits que leur confère leur appartenance à l'OMC. Ils ne feraient ainsi, selon certains, qu'entériner officiellement une situation qui existait antérieurement. De l'avis de certains observateurs, toutefois, les accords multilatéraux sur l'environnement ne prévoient pas de mécanismes suffisants pour régler les différends, et l'interprétation ou l'application des mesures risquait d'entraîner une discrimination arbitraire. Afin d'éviter des interprétations fortuites, il a été suggéré que les parties aux accords multilatéraux définissent clairement les mesures envisagées, en précisant notamment les produits auxquels elles s'appliqueraient et leur durée d'application.

31. Il a été proposé que l'OMC autorise ses membres à adopter des mesures non spécifiques, à condition qu'elles satisfassent à des critères clairement définis permettant d'en vérifier la nécessité et l'efficacité, le caractère non restrictif et leur proportionnalité. Ces mesures pourraient être autorisées par le biais de dérogations ou du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. On peut espérer qu'en définissant les critères qui permettront d'évaluer les mesures commerciales prises dans le cadre d'un accord multilatéral, l'OMC contribuera à éviter les différends. Il est évident que les mesures de ce type devraient être notifiées à l'OMC. Toutefois, selon certains observateurs, ce n'est pas l'OMC, mais les parties aux accords multilatéraux elles-mêmes qui devraient établir leur nécessité ou leur efficacité.

32. Selon certains, l'application de restrictions commerciales à des États non parties pourrait se justifier étant donné que ces derniers ne sont pas tenus de mettre en oeuvre les mesures visant à atteindre les objectifs de l'Accord multilatéral concernant la protection de l'environnement et que, par conséquent, il serait impossible de prétendre que "les mêmes conditions existent". D'autres, en revanche, ont fait valoir que les pays peuvent avoir des raisons légitimes pour ne pas adhérer à un accord multilatéral donné, comme par exemple des divergences au niveau des priorités et des objectifs des gouvernements. Ainsi un pays donné pourrait soutenir que les preuves scientifiques sont peu convaincantes, sujettes à caution ou insuffisantes, et que, par ailleurs, le respect des normes de protection de l'environnement prévues par l'Accord multilatéral pourrait être coûteux (sans compter que des problèmes plus urgents, écologiques ou autres doivent être réglés en priorité). Il y aurait peut-être lieu de tenir compte de ces divergences pour définir les notions de discrimination "arbitraire" ou "injustifiable". En outre, s'agissant de la formule "entre les pays où les mêmes conditions existent", on a relevé que l'important n'était pas de savoir si un pays donné était ou non partie à un accord multilatéral, mais de définir où se situent précisément les divergences de conception des engagements et des exigences en matière de protection de l'environnement, en tenant compte des capacités, des préoccupations et des responsabilités respectives des différents pays.

33. D'aucuns craignent que l'application de mesures commerciales à l'encontre d'États non parties n'ait les effets plus marqués lorsque l'Accord multilatéral n'est pas encore bien établi. Selon les tenants de cette thèse, lorsque l'Accord a recueilli un grand nombre de signatures, notamment parmi les principaux responsables actuels ou potentiels des problèmes d'environnement, de telles mesures commerciales n'ont plus qu'un effet limité sur les États non

parties. Autrement dit, l'application de restrictions commerciales qui, au demeurant, seraient incompatibles avec les règles de l'OMC, semblerait plus indiquée lorsqu'il y a un risque de répartition inéquitable des coûts entre les pays, étant donné que les petits partenaires commerciaux risquent d'être pénalisés en raison de leur vulnérabilité.

4. Critères d'application des mesures commerciales

34. Le recours à des mesures commerciales dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement doit être soumis à des critères de fond et de forme. Parmi les critères de fond figurent la nécessité, l'efficacité, le caractère non restrictif et la proportionnalité des mesures envisagées, certains d'entre eux pouvant être conçus différemment selon qu'ils sont appliqués dans le cadre d'un accord multilatéral ou dans celui de l'OMC. Parmi les critères de forme figurent les éléments constitutifs d'un accord multilatéral, notamment la spécificité des mesures commerciales envisagées.

a) Nécessité

35. Une mesure commerciale ne peut être définie comme nécessaire pour atteindre un objectif que lorsqu'elle constitue le seul moyen raisonnable d'atteindre un tel objectif. Autrement dit, pour être nécessaire, une mesure doit permettre, parallèlement à d'autres mesures, de concrétiser l'objectif en question. L'emploi par le GATT/OMC du terme "nécessité" à l'article 20 de l'Accord général se fonde sur les notions de moindre restriction des échanges et/ou de moindre incompatibilité avec les obligations du GATT/OMC. La notion de "nécessité" environnementale n'est pas encore arrêtée. Après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la définition de ce terme pourrait s'inspirer de divers principes reconnus par les gouvernements à cette occasion : responsabilité commune mais différenciée, équité et coopération internationale, et principe de précaution. Tous ces principes ont été cités à diverses reprises au sujet de la nécessité de recourir à des mesures commerciales dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement.

36. En général, la "nécessité" de recourir à une mesure commerciale dépend de la nature du problème environnemental qui se pose et doit donc être laissée à l'appréciation des négociateurs de l'Accord multilatéral. Par contre, la "nécessité" d'appliquer une mesure incompatible avec les règles de l'OMC en invoquant l'article XX devrait être déterminée par l'OMC. Ainsi, lorsque du point de vue des règles de l'OMC, une mesure commerciale donnée est considérée comme nécessaire pour la protection de l'environnement, il s'agit de savoir si elle est forcément incompatible avec ces règles.

37. Plusieurs groupes de travail se sont attachés à définir la notion de nécessité dans le cadre de l'OMC. Dans certains cas, les membres de l'OMC pourraient hésiter à déroger au critère de nécessité dans le cadre de l'OMC pour ne l'envisager que du point de vue de l'Accord multilatéral sur l'environnement, et ce en raison à la fois de la différence entre les deux approches et du fait que les accords multilatéraux et l'OMC traitent de questions différentes. Toutefois, selon certains, un lien théorique devrait être établi entre le critère de nécessité dans le cadre des accords de l'OMC, eu égard notamment à

l'article XX b), et les choix politiques des négociateurs de l'Accord multilatéral.

38. L'application de mesures commerciales par les parties a été jugée nécessaire lorsque les échanges d'un certain produit sont à l'origine du problème environnemental faisant l'objet de l'Accord multilatéral. Les mesures commerciales prévues par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) interdisent ou limitent le commerce de certaines espèces répertoriées afin d'éviter leur extinction. Les mesures prévues par la Convention de Bâle sont quant à elles destinées à contrôler les mouvements transfrontières des déchets dangereux afin d'atténuer les effets sur l'environnement de l'élimination imparfaite des déchets importés. Par contre, les mesures commerciales ne s'appliquent pas aux parties au Protocole de Montréal. Les mesures commerciales entre les parties à un accord multilatéral sur l'environnement ne sont pas obligatoirement incompatibles avec les règles de l'OMC.

39. L'extension des mesures commerciales aux États non parties est considérée comme nécessaire lorsque les échanges commerciaux contribuent à la dégradation de l'environnement. Ainsi, tout commerce d'espèces menacées qui ne respecte pas les mesures commerciales prévues par la CITES pourrait compromettre les objectifs environnementaux de cette convention. Les mesures commerciales prévues par la Convention de Bâle visent à réduire les risques d'une gestion écologiquement irrationnelle de déchets dangereux importés. Ainsi, la CITES et la Convention de Bâle visent à réduire les risques d'une gestion écologiquement irrationnelle de déchets dangereux importés. Ainsi, la CITES et la Convention de Bâle interdisent les échanges de produits réglementés avec les États non parties qui n'appliquent pas ces conventions. Là encore, les mesures commerciales ne sont pas obligatoirement incompatibles avec les règles de l'OMC.

40. L'application de mesures commerciales discriminatoires à l'encontre d'États non parties a été jugée nécessaire dans le cadre du Protocole de Montréal pour encourager la pleine participation à la réalisation des objectifs environnementaux d'un accord multilatéral, en se fondant sur l'hypothèse scientifique qui veut que les activités des États non parties risquent d'annuler les résultats bénéfiques pour l'environnement obtenus par les États parties; limiter le manquement aux engagements en matière de protection de l'environnement par les États non parties; et tenir compte des exigences de la compétitivité pour la fourniture de substances réglementées par les États non parties en imposant des restrictions à la commercialisation de ces substances dans les États parties. À cet égard, il y a lieu de noter que la CITES, le Protocole de Montréal et la Convention de Bâle autorisent dans certains cas des échanges commerciaux avec des États non parties qui respectent les dispositions fondamentales de l'Accord multilatéral.

b) Efficacité

41. Une mesure ne peut être considérée comme nécessaire que si elle est efficace, mais toutes les mesures efficaces ne sont pas nécessaires. Il s'agit donc d'établir une distinction entre l'efficacité et la suffisance : une mesure commerciale peut en effet être utile pour atteindre un objectif limité, mais insuffisante pour concrétiser des objectifs plus larges, qu'ils soient ou non

prévus par l'Accord multilatéral. L'évaluation de l'efficacité des mesures commerciales appliquées dans le cadre des accords multilatéraux peut s'appuyer sur un certain nombre de considérations, à savoir notamment : efficacité juridique, efficacité économique, transparence, suivi et coopération internationale.

42. S'agissant de l'efficacité juridique, l'un des objectifs des mesures commerciales appliquées aux États non parties consiste à encourager l'adhésion la plus large possible aux accords multilatéraux. Selon certains, la menace d'un recours aux dispositions prévues en cas de non-application a suffi pour susciter une adhésion massive aux accords multilatéraux, même s'il est difficile d'évaluer le rôle joué par les mesures commerciales à cet égard.

43. En ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité, les accords multilatéraux prévoient des obligations spéciales concernant l'envoi de rapports périodiques, le suivi ainsi que l'application et le respect des engagements; ces dispositions sont indispensables pour garantir la transparence et l'efficacité des accords multilatéraux. Aussi, l'accent est mis sur l'amélioration du suivi au niveau national et la comparabilité des données transmises.

44. Le trafic illicite est l'un des facteurs qui compromettent l'efficacité. En effet, on sait que certains produits visés par les trois accords multilatéraux font l'objet d'un trafic illicite. Selon le secrétariat de la CITES, il importe de redoubler d'efforts pour lutter contre le trafic illicite qui risque de provoquer l'extinction de certaines espèces, comme le rhinocéros. Par définition, le trafic illicite échappe aux mécanismes de contrôle et de suivi. Toutefois, il incombe aux États parties de limiter ou d'éliminer ce trafic qui nuit à l'efficacité de l'Accord multilatéral. Toutes données précises à cet égard semblent toutefois faire défaut.

45. L'analyse de l'efficacité des mesures commerciales dans le cadre des accords multilatéraux se heurte à un certain nombre de difficultés. En premier lieu, les mesures commerciales s'inscrivent généralement dans un ensemble d'instruments prévus dans chaque accord multilatéral, d'où la difficulté d'isoler et d'évaluer séparément le rôle d'une mesure commerciale dans la réalisation des objectifs globaux de l'Accord. En deuxième lieu, l'analyse a contrario (analyse des conséquences de la non-application des mesures commerciales) est difficile⁷. En troisième lieu, du point de vue de la nécessité et de l'efficacité, les résultats attendus au moment où il a été décidé d'inclure des mesures commerciales dans l'Accord multilatéral peuvent ne pas être confirmés par une analyse a posteriori du rôle que ces mesures ont effectivement joué.

46. L'analyse des trois accords montre par ailleurs qu'il est difficile de juger de la nécessité et de l'efficacité des mesures commerciales. Si les dispositions commerciales du Protocole de Montréal ont peut-être incité quelques pays à y adhérer, d'aucuns soutiennent que des mesures positives ont eu beaucoup plus d'effet. L'analyse quantitative de l'efficacité de la Convention de Bâle demeure difficile, essentiellement pour les raisons suivantes : absence de données fiables sur la production de déchets dangereux, absence de données nationales comparables, absence de données de base précises sur le commerce mondial de déchets dangereux, absence de définitions précises des déchets

considérés comme "dangereux", et enfin absence d'un grand pays industrialisé et de plusieurs pays en développement parmi les États parties à la Convention. La population de plusieurs espèces protégées par la CITES s'est stabilisée ou a augmenté depuis l'application des mesures commerciales. Toutefois, plusieurs autres espèces, également visées par la Convention, sont toujours menacées d'extinction tandis que d'autres dont la gestion est bien assurée continuent de faire l'objet de restrictions commerciales.

c) Caractère le moins restrictif possible et proportionnalité

47. L'idée que les mesures doivent être le moins restrictives pour le commerce, qui est énoncée dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, est apparue au cours des débats des groupes spéciaux comme étant liée à la notion de nécessité.

48. Il est généralement admis que la réalisation des objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement doit se faire en imposant le moins de restrictions possibles aux échanges commerciaux. Cette notion peut être interprétée de deux façons : i) lorsque des mesures commerciales sont jugées nécessaires, ce sont celles qui auront le moins d'effet sur la liberté et la fluidité des échanges commerciaux qui seront utilisées et ii) il s'agit de privilégier les mesures environnementales qui s'attaquent aux causes profondes du problème et de favoriser l'accès au financement, le transfert de technologie et l'assistance technique. Par ailleurs, des mesures volontaires, par exemple en matière d'investissement étranger direct, ou les lois du marché, pourraient s'avérer plus efficaces que des mesures commerciales pour atteindre les objectifs légitimes des accords multilatéraux sur l'environnement.

49. Pour déterminer la proportionnalité d'une mesure, il faut analyser la nécessité d'imposer des restrictions commerciales pour atteindre l'objectif environnementaux recherché. Selon un document de l'OCDE intitulé "Principes et concepts commerciaux", le concept de "proportionnalité"⁸ implique que l'on mette en balance les coûts commerciaux d'une mesure et les avantages qu'elle présente pour d'autres domaines de l'action gouvernementale et que l'on considère par là même comme nécessaires que les mesures dont l'incidence sur le commerce est proportionnelle aux objectifs poursuivis. On a toutefois constaté qu'il était difficile de quantifier les avantages d'une mesure donnée en termes d'environnement, de sorte que ce concept est difficile à mettre en pratique.

50. Le concept de proportionnalité, dont il est implicitement tenu compte dans la formulation des politiques nationales, a été moins largement appliqué aux produits commercialisés. Ce concept est aussi implicitement appliqué dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement. C'est ainsi que la décision prise dans le cadre du Protocole de Montréal de ne pas appliquer les dispositions commerciales aux produits "fabriqués à l'aide de substances qui appauvrissent la couche d'ozone mais n'en contenant pas" était notamment fondée sur l'idée que les avantages de ces mesures pour l'environnement seraient insignifiants en regard de leur coût économique.

d) Définition

51. L'un des critères de forme concerne les éléments constitutifs d'un accord multilatéral sur l'environnement qui exprimeraient véritablement un consensus multilatéral. À cet égard, les éléments suivants ont été retenus :

- i) Ouverture : Tous les pays intéressés doivent pouvoir négocier un accord multilatéral sur l'environnement ou y adhérer;
- ii) Participation : La participation de tous les pays intéressés doit être aussi large que possible, aussi bien en matière de situation géographique que de niveau de développement. En outre, les conditions de participation doivent être les mêmes pour les nouveaux membres que pour les membres d'origine;
- iii) Composition : Représentation équilibrée des pays consommateurs et des pays producteurs de produits visés par l'Accord multilatéral;
- iv) Amendements : Chaque amendement doit être traité séparément, du point de vue de sa portée, de son application, du nombre de signataires et des dispositions commerciales;
- v) Spécificité : Il importe de déterminer si, et jusqu'à quel point, la mesure commerciale envisagée est expressément prévue par l'Accord multilatéral. Cela devrait permettre, de l'avis de certains d'identifier les mesures commerciales qui ont été prises, les circonstances de leur adoption et les dérogations prévues par l'OMC sur lesquelles elles s'appuient;
- vi) Application : Mesures et instruments utilisés par les différents pays pour appliquer l'Accord multilatéral;
- vii) Preuves scientifiques pertinentes : Preuves acceptées par toutes les parties et comprenant, les cas échéant, le principe de précaution.

5. Mécanismes de règlement des différends

52. Lorsqu'une mesure commerciale fait l'objet d'un différend entre deux pays qui sont à la fois parties à l'Accord multilatéral et membres de l'OMC, on pourrait avoir à décider laquelle des deux instances devrait être saisie. Certains accords fournissent une réponse explicite à cette question. Toutefois, le plus souvent, le choix est laissé à l'appréciation du plaignant. Selon de nombreux observateurs, il faudrait d'abord tenter de résoudre le problème dans le cadre de l'Accord multilatéral, qui est plus spécifique, et ne saisir l'OMC qu'en dernier recours. On a aussi fait valoir que les parties à un accord multilatéral devraient utiliser les procédures de règlement des différends prévues par cet accord et éviter de recourir au mécanisme de l'OMC lorsqu'il s'agit d'obligations qu'elles ont acceptées en adhérant à l'Accord en question.

53. En cas de différend entre deux membres de l'OMC dont un seul est partie à un accord multilatéral, seul le pays qui estime que ses droits et obligations dans le cadre de l'OMC sont lésés peut introduire un recours auprès de l'OMC.

Toutefois, ces droits pourraient être restreints par les procédures de conciliation qui ont été évoquées plus haut. Plusieurs membres de l'OMC ont contesté que les droits garantis par l'OMC à ses membres soient subordonnés à l'appartenance à d'autres traités portant sur des domaines qui ne relèvent pas de la compétence des organes de l'OMC.

54. On fait parfois observer que le règlement de différends commerciaux ayant une incidence sur l'environnement dans le cadre de l'OMC devrait être plus transparent et autoriser la participation d'experts et de spécialistes de l'environnement. Le mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends stipule que les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toutes sources qu'ils jugeront appropriées. À titre d'exemple, à propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, on peut demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts.

55. On a par ailleurs souligné la nécessité de veiller à ne pas affaiblir l'organe d'appel de l'OMC et son mécanisme de règlement des différends et de préserver l'indépendance des membres des groupes spéciaux. Cette préoccupation s'explique par le fait que la fonction du groupe spécial consiste uniquement à apprécier la conformité d'une mesure donnée avec les règles de l'OMC et non pas sa justification du point de vue de l'environnement. D'aucuns estiment également que l'article XIII du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit le recours à des experts, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder un traitement particulier aux accords multilatéraux, tandis que d'autres pensent que des dispositions spéciales devraient être prévues pour ce type d'accords. Il y a lieu de noter à cet égard que le PNUÉ entreprendra une analyse comparative des procédures prévues respectivement par les accords multilatéraux et l'OMC pour régler les différends ou les éviter.

6. Mesures positives

56. En matière de coopération, les mesures positives, comme l'accès au financement et le transfert de technologie, sont probablement aussi efficaces, sinon plus, que les restrictions commerciales et doivent donc être privilégiées. De plus, ces mesures sont souvent plus équitables et correspondent au principe de la responsabilité commune mais différenciée. Toutefois, certains estiment que les mesures commerciales et les mesures positives ne sont pas interchangeables et pourraient être utilisées simultanément.

57. Les pays en développement tiennent beaucoup à ce que l'application de restrictions commerciales dans le cadre des accords multilatéraux n'interdise pas le recours à des mesures positives. Selon eux, si les droits et les obligations envisagés dans un accord multilatéral en cours de négociation sont tels qu'un grand nombre de pays risquent de ne pas y adhérer, les mécanismes commerciaux ne doivent pas être utilisés pour "contraindre" les pays à le faire. La Conférence des États parties est l'instance appropriée pour examiner toutes les options permettant d'atteindre les objectifs environnementaux de l'accord multilatéral, notamment les mesures positives comme l'accès à la technologie et au financement. Les pays en développement sont préoccupés par le fait que les

débats au sein de l'OMC, qui sont axés sur les mesures commerciales, n'offrent pas l'occasion d'aborder les mesures positives. À cet égard, la Commission du développement durable constitue un cadre approprié pour l'examen de l'incidence sur l'économie et le développement des différentes options envisagées dans le cadre des accords multilatéraux.

58. Les instruments utilisés pour l'application du Protocole de Montréal sont peut-être ceux qui correspondent le mieux au principe 7 de la Déclaration de Rio⁹. Il s'agit en l'occurrence des trois instruments suivants : calendriers d'élimination progressive différenciés pour les pays en développement et les pays développés; aide financière, au titre de l'article 5 1), aux États parties au Protocole; et transfert et diffusion de la technologie.

59. À sa troisième session, la Commission a invité plusieurs organismes à examiner le rôle que pourraient jouer les mesures positives pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à atteindre les objectifs environnementaux dont il a été convenu au niveau multilatéral¹⁰. Dans son rapport final, le Groupe de travail spécial de la CNUCED sur le commerce, l'environnement et le développement a reconnu que les mesures positives pourraient aider les pays en développement à atteindre les objectifs dont il a été convenu au niveau multilatéral tout en tenant compte du principe de la responsabilité commune mais différenciée¹¹. Il a également examiné les mesures incitatives qui encouragent les échanges de substances de substitution non nuisibles à l'environnement ainsi que les mécanismes favorisant l'investissement étranger direct, le transfert de technologie et les instruments de marché.

7. Directives en matière de mesures commerciales

60. Il serait peut-être utile de mettre au point des directives à l'intention des négociateurs d'accords multilatéraux sur l'environnement pour les aider à envisager les mesures qui favoriseraient la réalisation des objectifs de ces accords. On pourrait, par exemple, examiner les questions suivantes : lien entre les mesures envisagées et l'objectif de l'accord multilatéral; portée de la mesure en question sur le plan des produits, du commerce, de la production, de la consommation, etc.; et enfin possibilité de quantifier l'efficacité de la mesure et de déterminer si elle est la moins restrictive pour le commerce et si elle repose sur des éléments scientifiques valables. Ces directives devraient également tenir compte des principes de protection de l'environnement et de développement durable, tels que la responsabilité différenciée et le principe de précaution. En raison de la complexité des questions soulevées (juridiques, environnementales, économiques et de développement), différentes instances pourraient être sollicitées pour parvenir à un consensus. Le rapport de la session commune des experts en matière de commerce et d'environnement qui a été présenté au Conseil ministériel de l'OCDE recommande également la mise au point de directives à cet égard. Le PNUE et la CNUCED pourraient aussi participer à leur élaboration par le biais de leur programme de travail commun.

B. Politiques de protection de l'environnement et compétitivité

61. L'analyse des liens entre les politiques de protection de l'environnement et la compétitivité a fait apparaître plusieurs préoccupations. Tout d'abord,

/...

on s'est parfois demandé si les pays dotés d'une réglementation sévère en matière d'environnement ne risquaient pas de perdre une partie du marché ou des investissements au profit de pays où les normes en vigueur étaient moins strictes ou moins bien été appliquées. Après analyses et débats, la CNUCED, l'OCDE et d'autres instances sont arrivées à la conclusion que cette crainte ne semblait pas confirmée par les faits et que l'adoption de mesures commerciales ne se justifiait ni du point de vue commercial ni sur le plan écologique. C'est pourquoi l'OCDE et la CNUCED ont fermement rejeté la possibilité d'appliquer des droits compensateurs ou d'adopter d'autres mesures protectionnistes.

62. On a fait également valoir que la compétitivité internationale n'est que l'un des facteurs dont les gouvernements doivent tenir compte pour évaluer l'utilité des politiques de protection de l'environnement. Lorsqu'il s'agit de déterminer les différents moyens d'action possibles, les économistes pensent qu'il faut adopter l'ensemble des politiques écologiques, sociales et commerciales qui, en association, apportent le plus de bienfaits au pays.

63. De même, on a fait valoir l'importance de la compétitivité au niveau de l'entreprise ou de la branche d'activité aussi bien que de la notion de bien-être national. Très souvent, les considérations liées au bien-être national peuvent l'emporter sur celles qui ont trait à la compétitivité au niveau de l'entreprise ou de la branche d'activité. Le bien-être national n'en est pas moins, entre autres, une question de préférence sociale qui dépend elle-même de conditions dictées par l'environnement (notamment la capacité d'absorption) et le développement. Ainsi, les effets des politiques de protection de l'environnement sur la compétitivité ne peuvent pas être étudiés sans tenir compte des exigences économiques et sociales pressantes qui déterminent les préférences sociales. Par ailleurs, les compensations éventuelles des pertes subies par les entreprises de certaines branches d'activité par des gains dans d'autres branches d'activité diffèrent selon les pays en fonction de facteurs tels que le degré de production et de diversification des exportations et les taux de croissance économique.

64. De plus, on soutient que, si les effets à court terme de ces mesures sur la compétitivité peuvent être négatifs, à long terme, ils peuvent aussi être positifs. Par exemple, lorsqu'elles sont bien conçues, les règles de protection de l'environnement peuvent favoriser la réduction des coûts de production ou être à l'origine d'une plus-value liée à l'innovation ou à une plus grande efficacité. De façon générale, les retombées pourraient être positives dans les cas où on peut accroître la productivité des ressources ou pratiquer des surprises. L'expansion du marché des techniques, services et produits écologiques peut aussi y contribuer. De telles possibilités pourraient toutefois être plus grandes dans les pays qui ont les moyens de rivaliser sur le marché international en expansion des services, du matériel et des technologies écologiques ainsi que sur de nouveaux micromarchés créés par des produits jugés meilleurs pour l'environnement. D'après le rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement, les pays industrialisés ont généralement mieux réussi que les pays en développement à faire en sorte que les prix à l'exportation des produits tiennent compte du coût des dommages causés à l'environnement et des mesures nécessaires pour maîtriser ces dommages. Il faut donc donner aux pays en développement la possibilité de devenir plus compétitifs

sur les marchés internationaux tout en développant durablement leurs capacité de production et d'exportation.

65. De surcroît, une étude préliminaire des facteurs influant sur la compétitivité semble indiquer que dans la pratique les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, sont souvent pénalisés du fait de leur manque d'accès à l'information et à la technologie, de moyens financiers, de matières premières ne portant pas atteinte à l'environnement, de compétences de gestion, etc. La composition sectorielle de leurs exportations, la part importante des petites et moyennes entreprises (PME) dans les exportations et la faible demande intérieure de produits écologiques peuvent expliquer pourquoi ces pays risquent davantage d'être moins compétitifs. Il faudrait peut-être donc accorder une attention particulière aux répercussions des politiques de protection de l'environnement sur la compétitivité des pays en développement et aux mesures à prendre pour y remédier.

66. Les études de l'ONUDI ont montré que les PME et les industries grosses consommatrices de ressources risquaient davantage que d'autres entreprises ou industries d'être moins compétitives à cause de certaines politiques de protection de l'environnement. Des programmes spéciaux et des systèmes de soutien peuvent alors s'avérer nécessaires pour améliorer les résultats des PME sur le plan de l'environnement au moyen de politiques adaptées, d'un appui institutionnel et d'une assistance technique. Les études de pays de la CNUCED tendent également à confirmer cette thèse.

67. Qui plus est, les analyses réalisées par la CNUCED et l'OCDE indiquent que les effets négatifs des politiques de protection de l'environnement sur la compétitivité peuvent être atténués si des politiques conçues pour y remédier sont adoptées aux niveaux national et international. Les rapports de l'OCDE montrent clairement que l'un des moyens de minimiser ces effets négatifs consiste à consulter les industriels avant de formuler des politiques de protection de l'environnement. Cela suppose également que l'on renforce les capacités de formulation de politiques adaptées de protection de l'environnement dans les pays en développement, que l'on mette en place les mécanismes de transition voulus et que l'on définisse des principes pour minimiser les effets des politiques de protection de l'environnement des autres pays sur la compétitivité.

68. Dans un de ses derniers rapports, l'OCDE constatait que les mesures à prendre pour se conformer aux normes environnementales des pays importateurs pourraient poser des problèmes de compétitivité particuliers aux pays en développement et aux économies en transition. Les pays de l'OCDE devraient plutôt faciliter l'accès au marché et apporter à ces pays une aide tant technique que financière pour qu'ils se dotent des capacités voulues.

69. Enfin, si les effets aussi bien positifs que négatifs des politiques de protection de l'environnement sur la compétitivité ont été mis en évidence, toute généralisation serait néanmoins hâtive. Étant donné la complexité des liens entre les exigences écologiques et la compétitivité, une analyse approfondie s'impose, ainsi que des recherches sur les conditions/facteurs qui font que les politiques écologiques ont des effets positifs ou négatifs sur la compétitivité.

70. À sa troisième session, la Commission du développement durable a invité la CNUCED à effectuer une étude analytique sur les relations entre la protection de l'environnement et la compétitivité internationale, la création d'emplois et le développement, avec la participation des gouvernements, des organisations régionales d'intégration économique, du secteur privé et des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres organisations régionales et internationales intéressées. Cette étude lui sera présentée à sa cinquième session, en 1997.

C. Écoétiquetage

71. Lors de ses débats sur l'écoétiquetage, le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce s'est surtout demandé si l'Accord sur les obstacles techniques au commerce s'appliquait aux procédés et méthodes de production non liés à des produits utilisés dans les programmes d'écoétiquetage et offrait par conséquent une protection contre les conséquences commerciales indésirables ou une récupération des programmes d'écoétiquetage à des fins protectionnistes. Différents points de vue ont été exprimés, certains estimant que l'Accord s'appliquait à ces procédés et méthodes de production, d'autres étant d'avis contraire et d'autres encore trouvant que l'Accord n'était pas clair sur ce point. Un pays membre a ainsi proposé de préciser que l'Accord s'appliquait bien à toutes les formes d'étiquetage, y compris l'écoétiquetage, et de mettre au point un écoétiquetage reposant sur une analyse du cycle de vie conformément aux normes multilatérales reconnues.

72. Dans les programmes d'écoétiquetage il faut, pour concilier les considérations commerciales et les considérations écologiques, un minimum de transparence ex ante. Cette transparence devrait également comprendre la notion de critère d'"équivalence" (voir plus loin). L'Organisation internationale de normalisation (ISO) et d'autres instances s'intéressent aussi actuellement à l'établissement de normes multilatérales en matière d'écoétiquetage.

73. Lorsque les programmes d'écoétiquetage ont ou peuvent avoir des incidences commerciales importantes, un critère d'équivalence peut devoir être imposé pour que le consommateur ait en main tous les éléments nécessaires et pour que les programmes d'écoétiquetage suscitent des progrès suffisants sur le plan de l'environnement dans les pays producteurs. Comme l'a noté le Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement, des critères précis relatifs aux procédés pourraient ne pas être aussi efficaces et pertinents du point de vue de la protection de l'environnement dans le pays exportateur qu'ils le sont dans le pays importateur. Vues sous cet angle, les différences de conditions écologiques et de conditions de développement sont des facteurs importants. Le Groupe de travail a invité les gouvernements et les organismes de normalisation à examiner les possibilités de reconnaissance mutuelle et d'équivalences à un niveau convenable de protection de l'environnement¹². Les mêmes vues sont exprimées dans le rapport du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres. Les normes sanitaires et phytosanitaires fixées dans le cadre des accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce font une place au principe de l'équivalence et de la reconnaissance mutuelle. En ce qui concerne l'écoétiquetage, l'ISO a accepté en principe d'étudier la notion d'équivalence et de reconnaissance mutuelle. Le PNUJ a de son côté créé un groupe d'experts pour mettre au point les modalités de reconnaissance mutuelle et d'équivalence entre programmes d'écoétiquetage.

D. Produits interdits sur le marché intérieur

74. Il existe un certain nombre d'accords et d'instruments internationaux et plurilatéraux visant les produits interdits sur le marché intérieur et autres substances dangereuses. Ces accords et instruments concernent pour l'essentiel les déchets dangereux, les produits chimiques toxiques et les pesticides. En revanche, la réglementation est plus lâche pour certains produits de consommation et produits pharmaceutiques, cosmétiques et alimentaires. Reste à savoir si les instruments existants, comme la procédure de consentement préalable, suffisent à défendre les intérêts des pays en développement, s'agissant en particulier de la gamme des produits visés et des règles en vigueur. Il serait également intéressant de se demander dans quelle mesure les exportateurs et importateurs sont à même d'appliquer des mécanismes propres à réduire les incidences négatives que le commerce de ces produits peut avoir sur l'environnement, étant donné les écarts existant entre les infrastructures et autres moyens disponibles.

75. Le PNUE et la FAO ont établi en 1990 un programme commun pour la mise en oeuvre du système de consentement préalable¹³. Ils poursuivent actuellement l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant régissant l'application de cette procédure afin d'améliorer l'efficacité du dispositif en vigueur qui est totalement facultatif. Il est prévu de mettre au point en 1997 une Convention sur la procédure de consentement préalable, en vertu de laquelle les parties seraient tenues d'appliquer cette procédure aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés dont la liste figure dans les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, telles que modifiées, et le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides.

E. Libéralisation des échanges et environnement

76. En l'absence de politiques de l'environnement avisées, la libéralisation des échanges pourrait avoir des effets préjudiciables pour l'environnement à court terme. Ainsi, à sa troisième session, la Commission a reconnu que la libéralisation des échanges devait être complétée par l'adoption de politiques environnementales saines. De même, les restrictions appliquées au commerce peuvent nuire à l'environnement. C'est pourquoi les débats menés au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC sur les répercussions de l'ouverture des marchés et de la libéralisation des échanges sur le développement durable ont été axés sur les thèmes suivants :

- a) La progressivité des droits de douane;
- b) Le renchérissement des droits de douane frappant divers produits notamment les produits transformés et les produits agricoles comme suite aux négociations d'Uruguay;
- c) Les subventions à la production et à l'exportation, en particulier pour les produits agricoles;
- d) Le niveau élevé des taxes intérieures sur les produits tropicaux.

L'idée est qu'en réduisant les droits de douane ou en ralentissant leur progressivité sur les principaux marchés d'exportation, on permettrait peut-être aux pays en développement d'accroître leurs recettes d'exportation et de se diversifier dans les produits à plus forte valeur ajoutée, épaulant ainsi les efforts qu'ils déploient pour atténuer la pauvreté et offrant à ces pays de nouvelles possibilités de mieux protéger l'environnement.

77. Dans ce contexte, l'agriculture est un secteur de premier plan¹⁴. Les équivalents subvention à la production de l'ensemble des pays de l'OCDE, qui s'appliquent aux seuls produits agricoles principaux, demeurent élevés dans les années 90 puisqu'ils représentent 40 % (43 % en 1994), contre 29 % en 1979-1981. La plupart des études réalisées pour tenter d'évaluer les effets de la libéralisation des échanges indiquent qu'une nette réduction du volume des subventions accordées dans les pays développés se traduirait pas une baisse de la production et des exportations de ces pays. De nombreux pays en développement bénéficieraient d'un plus large accès aux marchés des pays développés, d'une hausse des cours mondiaux et de l'élargissement des débouchés pour l'exportation. La libéralisation des échanges pourrait peut-être aussi se traduire par une plus grande stabilité des prix sur les marchés internationaux, bien qu'il faille probablement poursuivre la réflexion avant de se prononcer définitivement¹⁵.

F. Gestion durable des produits de base

78. L'analyse et l'examen de la question de l'internalisation des coûts pour l'environnement dans le secteur des produits de base se sont poursuivis au sein de différentes instances. Dans le secteur agricole, certains des travaux menés par la FAO sur les coûts de protection de l'environnement associés à la production de denrées agricoles selon les divers modes de production employés montrent qu'en règle générale, les coûts encourus sont modestes par rapport à la valeur de la production et que dans la plupart des cas, les bénéfices tirés des mesures correctives compensent largement ces coûts. En conséquence, puisque la poursuite d'objectifs nationaux de protection de l'environnement ne nuit pas à la compétitivité, il n'est pas nécessaire de chercher à uniformiser la politique de l'environnement de tous les pays car les disparités réelles qui existent entre les richesses en ressources naturelles, les choix opérés au niveau national et les stades de développement économique peuvent avoir un effet bénéfique dans divers domaines dont celui de l'environnement.

79. Les débats menés par la Commission permanente des produits de base de la CNUCED et par deux ateliers organisés en 1995 par la CNUCED avec la collaboration du PNUE sur l'internalisation des coûts du point de vue des pays en développement et des pays en transition, ainsi que les travaux analogues effectués par l'OCDE, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et par le Groupe de travail spécial chargé des questions financières de la Commission, ont permis de souligner que toutes les questions tournant autour de ce thème sont encore mal comprises, et que les données d'expérience accumulées par les pays quant à l'application d'instruments de réglementation et d'internalisation économique n'ont pas suffisamment circulé; il conviendrait d'améliorer les échanges d'informations entre décideurs concernant l'efficacité et l'utilité des orientations politiques choisies dans des conditions économiques, environnementales et sociales très dissemblables. Dans ce

contexte, il serait indispensable de mieux comprendre les effets de l'utilisation des instruments et méthodes d'internalisation pour en évaluer l'efficacité. En outre, les décideurs se rendront compte que dans de nombreux cas, les instruments exigent une étroite collaboration entre les différents ministères concernés, ainsi qu'entre l'administration centrale et les collectivités locales.

G. Diversité biologique et commerce

80. Pour ce qui est de la bioprospection, les pays en développement ne pourront mettre en oeuvre leur politique de conservation que si les objectifs d'utilisation durable et de partage équitable des avantages sont atteints simultanément. Il est important de noter que pour la plupart des pays en développement, la vente d'échantillons biologiques au taux d'indemnisation minimum en vigueur et en échange de redevances dont le montant demeure aléatoire et qui sont le plus souvent acquittées avec retard, ne présente pas suffisamment d'intérêt économique pour protéger les écosystèmes actuellement en danger. Quoiqu'il soit très difficile de savoir dans quelle mesure les données tirées de ces échantillons permettent de dégager des revenus suffisants pour la préservation de la diversité biologique, force est de constater qu'un commerce de plusieurs milliards de dollars s'est développé grâce à elles. Si les entreprises n'ont guère d'incitations économiques à investir dans la préservation de la diversité biologique pour servir la cause de la bioprospection, dans un premier temps, les pays riches en diversité biologique auront davantage de raisons de s'intéresser aux créneaux qui pourraient s'ouvrir avec la création d'un marché des ressources biologiques, dont certains parlent comme du "marché de l'or vert". Ainsi, si l'objectif est de préserver la diversité au profit de la bioprospection, il faudra attendre que les pays en développement commencent à optimiser les profits, qu'il s'agisse d'utilisation durable ou de partage équitable. Pour ce qui est de l'utilisation durable, et afin d'assurer que le nouveau marché des ressources biologiques se développe de telle manière que d'importantes ressources puissent être dégagées en faveur de la conservation de la diversité biologique, il faudrait élaborer des politiques et des programmes qui tiennent compte des caractéristiques singulières et complexes de ce marché. Pour ce qui est du partage équitable, il importe que les pays qui s'efforcent peu à peu de se tailler une place sur le nouveau marché des ressources biologiques tirent un profit aussi élevé que possible de chaque contrat de prospection biochimique¹⁶.

81. Les pays en développement riches en diversité biologique devraient s'efforcer de concevoir, mettre au point et commercialiser une série de produits et de services faisant appel à leurs ressources humaines et biologiques propres. Au fur et à mesure de leur avancée sur le nouveau marché, ils pourront, tout au moins dans un premier temps, négocier l'octroi d'avantages plus importants sous forme de transferts de technologie et de formation plutôt que sous la forme de dédommagements financiers.

82. L'Initiative "BIOTRADE" de la CNUCED s'efforce de promouvoir l'utilisation des ressources biologiques en faveur du développement durable. Il s'agit d'un programme intégré visant à accroître les moyens dont disposent les pays en développement pour rivaliser sur le nouveau marché des ressources biologiques tout en réduisant les coûts des transactions, en accroissant la demande de

ressources biochimiques et en intensifiant les incitations à préserver la diversité. L'Initiative a reçu un large champ d'application, car elle ouvre des possibilités pour toutes les ressources et tous les marchés biologiques. Toutefois, il faut constater que dans le domaine de l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, certaines caractéristiques propres au secteur sur les plans biologique, économique et institutionnel risquent de restreindre ou de modifier la mise en oeuvre de l'Initiative.

83. La Convention sur la diversité biologique a reconnu la particularité de la diversité biologique agricole, ses caractéristiques et problèmes propres exigeant des solutions adaptées. On rappellera à propos de la diversité biologique agricole que les mesures prises pour ouvrir l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et pour partager les avantages, sont négociées par les pays dans le cadre de l'Engagement international concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui, depuis 1983, est une composante essentielle du Système mondial de la FAO de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques. Dans le cadre des mesures de suivi d'Action 21, qui recommandaient le renforcement du Système mondial, la Conférence de 1993 de la FAO a adopté une résolution qui propose le lancement de négociations afin d'adapter l'Engagement international pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique¹⁷. L'Engagement révisé pourrait prendre la forme d'un accord international juridiquement contraignant qui réglerait l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et prévoirait le partage équitable des avantages. La FAO a fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties à la Convention, qui a affirmé son soutien au processus de négociation.

84. Enfin, l'ONUUDI, en collaboration avec d'autres organismes, a adopté une triple démarche en faveur de la création de capacités et des transferts de technologie dans le domaine de la préservation et de l'utilisation de la diversité biologique :

a) La mise au point de directives que les pays en développement pourraient utiliser pour formuler et appliquer des politiques nationales et régionales d'exploitation durable de la diversité biologique. Ces directives devraient notamment porter sur les orientations politiques à suivre pour la création de capacités institutionnelles;

b) L'élaboration de directives sur les achats, les partenariats et le développement dans le domaine des biotechnologies dans les pays en développement. Ces directives auront trait aux aspects politiques et institutionnels fondamentaux concernant les droits de propriété intellectuelle sur les matériaux biologiques et les biotechnologies et les aspects importants relatifs à la création de nouvelles entreprises nationales dans le domaine des biotechnologies et du commerce international;

c) Un programme opérationnel (de niveau national) consistant à créer des capacités dans les pays en développement pour étudier, répertorier et gérer de manière durable l'utilisation de la diversité biologique et des biotechnologies.

II. TRANSFERTS DE TECHNOLOGIE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

85. La relation existant entre les droits de propriété intellectuelle et la mise au point et le transfert de techniques écologiquement rationnelles est un élément important du débat sur le commerce et l'environnement. La question des droits de propriété intellectuelle intervient à deux niveaux, à savoir la promotion ou la mise au point de techniques et l'accès aux techniques ou leur transfert. Concernant ce dernier point, il convient de noter que les droits de propriété intellectuelle ne sont que l'un des facteurs influant sur les transferts de technologie, et normalement pas le plus important. En outre, les droits de propriété intellectuelle sur les transferts de technologie n'ont par définition d'effet que sur les techniques qu'ils protègent. La plupart des techniques sont tombées dans le domaine public, soit parce que les droits de propriété n'ont jamais été protégés, soit parce que le délai de protection a touché à son terme.

86. Les liens que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) a avec l'environnement restent importants à étudier, en particulier pour les pays en développement. Les questions examinées à ce jour par le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC sont axées sur deux thèmes : les rapports existant entre l'Accord ADPIC et l'accès aux techniques écologiquement rationnelles, leur transfert et leur mise au point et les rapports existant entre cet accord et les accords multilatéraux sur l'environnement qui contiennent des dispositions contraignantes relatives aux droits de propriété intellectuelle. On a soutenu que du point de vue de l'environnement, l'Accord ADPIC devrait viser à décourager l'utilisation mondiale de techniques préjudiciables à l'environnement et encourager la mise au point et le transfert de techniques écologiques. Un État Membre a soumis à l'examen du Comité un document officieux sur des techniques qui ont un rapport direct ou indirect avec les accords multilatéraux sur l'environnement en vigueur et sur les techniques protégées ou à protéger par des droits de propriété intellectuelle, ou celles qu'il est facile de copier. En ce qui concerne les techniques préjudiciables à l'environnement, le document officieux estime que l'Accord ADPIC traite déjà de la question des brevets, bien que certains éclaircissements puissent être nécessaires. S'agissant des techniques respectueuses de l'environnement, le document officieux contient des propositions tendant à faciliter l'utilisation mondiale des écotecnologies en faisant preuve d'une plus grande souplesse dans l'interprétation et l'application de l'Accord ADPIC (modalités simplifiées pour les licences obligatoires, raccourcissement de la durée du délai de protection des brevets ou, dans les cas extrêmes, révocation ou exclusion de la protection conférée par les brevets), en protégeant la diversité végétale, en revoyant les schémas d'application et en protégeant les données confidentielles. D'autres estiment que les dispositions actuelles de l'Accord ADPIC sont suffisamment claires pour tenir compte des préoccupations écologiques.

87. À sa troisième session, la Commission a souligné les efforts accomplis pour renforcer la synergie entre le commerce et le développement : on s'est efforcé entre autres de renforcer les mesures d'assistance technique mises en oeuvre par la CNUCED, le PNUD et le PNUE en vue de la création de capacités, notamment en examinant ensemble les divers facteurs relatifs à la formulation de politiques du commerce et du développement durable. L'assistance technique, par la

fourniture d'informations et l'organisation de séminaires, devrait aider les pays en développement à prendre une part active aux négociations relatives au commerce et à l'environnement.

88. Les études à caractère directif effectuées par les instituts de recherche des pays en développement et des pays en transition dans le cadre de projets communs de la CNUCED et du PNUD et de la CNUCED et du PNUE sont un outil important pour examiner les effets des politiques concertées de l'environnement et du commerce, tant au niveau national qu'international. S'inspirant du projet de la CNUCED et du PNUD, de nouveaux projets ont récemment été conçus et mis en oeuvre par le secrétariat de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Le Groupe de travail de la CNUCED, dans son rapport final, a encouragé la CNUCED à poursuivre ces études par la CNUCED en coopération avec le PNUD et le PNUE.

89. Le Centre du commerce international (CCI) a également un rôle important à jouer en matière d'assistance technique. Dans son programme de travail sur le commerce et l'environnement, le CCI prévoit de concentrer ses efforts sur quatre domaines :

a) La prise en compte des problèmes écologiques dans les stratégies nationales de promotion des échanges et de développement des exportations et la création des capacités institutionnelles nécessaires;

b) La diffusion d'informations commerciales pour faire mieux respecter par les exportateurs des pays bénéficiaires les prescriptions environnementales en vigueur sur les marchés internationaux;

c) La recherche et l'exploitation des débouchés qui s'ouvrent aux exportateurs des pays bénéficiaires au sein du marché international des biens et des services écologiques, qui est en pleine expansion, et la promotion générique des produits "verts" provenant des pays bénéficiaires;

d) La fourniture d'informations et de conseils sur le cadre juridique et les procédures opérationnelles régissant les importations de marchandises préjudiciables à l'environnement¹⁸. La CNUCED et le CCI ont engagé une étroite collaboration pour les questions liées au commerce et à l'environnement et envisagent de mettre en oeuvre un projet interrégional commun.

Notes

¹ "Trade measures for environmental purposes taken pursuant to MEAS: recent developments" (PC/STE/W/3).

² Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-huitième session (C95/REP), appendice I. Voir en particulier les articles 11.2 et 11.3.

³ ... à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Recueil des Traités des Nations Unies, No d'enregistrement 26369, vol. 26 (1987), p. 1550.

⁴ UNEP/BC/94/1.

⁵ En principe, ces mouvements doivent faire l'objet d'une notification préalable et être autorisés par le pays de destination avant que les substances ne soient exportées. Ces restrictions ont essentiellement été instituées pour que la possibilité d'effectuer des mouvements transfrontières ne dissuade pas les États de gérer rationnellement les déchets dangereux et de les réduire à la source, et parce que le commerce de déchets dangereux permettait d'exporter la pollution dans des pays qui ne disposaient souvent pas des installations nécessaires pour y faire face. Voir "Le débat d'orientation sur le commerce, l'environnement et le développement" (TD/B/WG.6/10).

⁶ Notamment les mesures qui pourraient ne pas être compatibles avec la clause de la nation la plus favorisée (art. I), l'obligation de non-discrimination des produits semblables d'origine étrangère et nationale (art. III) et/ou les prohibitions ou restrictions quantitatives applicables aux échanges commerciaux (art. XI). Toutefois, sous réserve de certaines conditions, certaines mesures discriminatoires peuvent relever des exceptions générales à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (article XX).

⁷ Dans la CITES, par exemple, la première meilleure mesure consiste pour les parties à faire de leur mieux pour prendre des mesures internes pour favoriser la reconstitution de la population de l'espèce considérée ou son maintien à un niveau tel qu'il ne soit pas nécessaire de l'inclure dans les appendices de la CITES (suppression de la liste). Dans la Convention de Bâle, la première meilleure option consisterait probablement à limiter la production de déchets dangereux à la source et à les éliminer dans un endroit aussi proche que possible de cette même source. Ces deux principes sont énoncés dans le préambule de la Convention.

⁸ La notion de proportionnalité n'est pas explicitement mentionnée dans les Accords de l'OMC. Toutefois, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires fait référence au paragraphe 3 de l'article 5 au "rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques". Voir "Principes et concepts commerciaux" (OECD/GD(95)/141).

⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I. Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32).

¹¹ TD/B/42(2)/9-TD/B/WG.6/11.

¹² Ibid.

¹³ Le système de consentement préalable est fondé sur le principe selon lequel les envois internationaux de produits chimiques, y compris les pesticides, qui sont interdits ou strictement réglementés afin de protéger la

santé humaine ou l'environnement ne doivent s'effectuer qu'avec l'accord de l'autorité nationale du pays importateur concerné. Ce système est utilisé dans le cadre de la Convention de Bâle, des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et du Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides.

¹⁴ S'agissant de l'agriculture, la Commission, à sa troisième session, a demandé à la FAO, en collaboration avec la CNUCED, l'OMC, le PNUD, le PNUE et d'autres organisations concernées, d'analyser les incidences des négociations d'Uruguay sur l'agriculture et le développement rural durables. Cette étude a été mise en route à la FAO et, après des consultations avec la CNUCED, l'OMC, le PNUE et d'autres organisations intéressées, s'achèvera dans le courant de 1996 et sera présentée à la Commission en 1997.

¹⁵ Une étude récente de la FAO conclut que la question des incidences des négociations d'Uruguay sur l'instabilité des marchés n'est toujours pas réglée. En outre, il convient de noter que cette documentation concerne pour l'essentiel les produits de zones tempérées, dont très peu de pays en développement tirent leurs recettes d'exportation. Voir Incidences des négociations d'Uruguay sur l'agriculture (Rome, FAO, 1995).

¹⁶ Pour plus de détails sur les caractéristiques du nouveau marché des ressources biologiques, voir A. Artuso, "La mercatique et les dispositions financières en faveur de la prospection biochimique et du développement durable", document présenté à la Conférence internationale sur le financement de la conservation de la biodiversité, tenue à Harare (Zimbabwe) du 13 au 15 septembre 1995.

¹⁷ Dans la résolution 7/93, la FAO était priée de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue d'adapter l'Engagement national sur les ressources phytogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique; d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées d'un commun accord, aux ressources phytogénétiques, y compris aux collections ex situ non couvertes par la Convention et d'aborder la question des droits des agriculteurs.

¹⁸ Trade and the Environment – The role of ITC. Genève (en anglais seulement). Centre international du commerce, 1995.
